

DECISION DCC 20-421 DU 09 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Azohouè-Cada du 31 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0262/044/REC-19 par laquelle monsieur Macaire ADJOUEME, demeurant à Tori-Bossito, S/C monsieur P. Eric AMOUSSOUVI, 03 BP 1125 Cotonou, porte plainte contre les Forces armées béninoises pour traitements inhumains, non-assistance à personne en danger, harcèlement dans le service, abus d'autorité et fausse accusation de vol ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus (Covid-19) constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 20 mai 2016 alors qu'il était en stage en vue de l'obtention du certificat de perfectionnement inter-forces, il est tombé malade et a été envoyé à l'Hôpital d'Instruction des Armées pour une échographie abdominale dont les résultats ont révélé la nécessité d'une intervention chirurgicale qui n'a pu être faite qu'à la clinique Sainte Anne d'Afrique ; que faute de ressources pour couvrir les frais de cette opération, il a dû revenir à l'Hôpital d'Instruction des Armées mais s'est heurté au refus du chirurgien d'assurer le suivi post-opératoire ; qu'à son retour un mois plus tard à l'école nationale des Sous-officiers pour continuer sa formation, il a été informé qu'il ne pouvait plus réintégrer son unité car la direction de l'école avait adressé à l'Etat-major Général une note de position irrégulière le concernant et une décision de radiation avait déjà été prise à son sujet ; qu'il a cependant rejoint son unité à Ouidah ; mais que, son état de santé ne s'améliorant pas et ne pouvant avoir accès à un médecin traitant dans les Forces Armées béninoises, il a déposé le 18 août 2017 son paquetage complet à l'adjudant de compagnie ; que depuis le mois d'octobre 2017, son salaire ne lui est plus payé alors qu'il n'a reçu aucune lettre de radiation ; qu'en outre, sa lettre de démission adressée au Chef d'État-major Général est restée sans suite ; qu'étant allé dans son unité demander sa lettre de radiation, il a été menacé d'être accusé de vol s'il était à nouveau aperçu dans le camp ; que ces faits sont constitutifs de traitements inhumains, non-assistance à personne en danger, harcèlement dans le service, abus d'autorité et fausse accusation de vol ; qu'il sollicite la traduction des Forces Armées béninoises devant la haute juridiction, leur condamnation au pénal et la réparation du préjudice subi ainsi que la prise en charge de son état de santé et le suivi de sa famille ;

Sur la condamnation des Forces Armées béninoises

Considérant que le requérant demande la condamnation au pénal des Forces Armées béninoises, la réparation du préjudice subi ainsi que la prise en charge de son état de santé et le suivi de sa famille ;

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en

cas de violation de droits fondamentaux, dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que la Cour est incompétente de ce chef ;

Sur les traitements inhumains

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants* » ; qu'en l'espèce, le requérant indique avoir subi des traitements inhumains sans évoquer des faits précis et en rapporter la preuve ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La Cour est incompétente quant à la demande de condamnation des Forces armées béninoises.

Article 2 : Il n'y a pas traitements cruels ou dégradants.

La présente décision sera notifiée à monsieur Macaire ADJOUEME, à monsieur le Chef d'État-major Général des Armées béninoises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-